



2024/2206

6.9.2024

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2024/2206 DE LA COMMISSION

du 5 septembre 2024

modifiant le règlement d'exécution (UE) 2019/73 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de bicyclettes électriques originaires de la République populaire de Chine à la suite de l'acceptation d'une demande de statut de nouveau producteur-exportateur

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne ⁽¹⁾, et notamment son article 9,

vu le règlement d'exécution (UE) 2019/73 de la Commission du 17 janvier 2019 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de bicyclettes électriques originaires de la République populaire de Chine ⁽²⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

A. MESURES EN VIGUEUR

- (1) Le 17 janvier 2019, la Commission a, par le règlement d'exécution (UE) 2019/73 (ci-après le «règlement initial»), institué un droit antidumping définitif sur les importations dans l'Union de bicyclettes électriques originaires de la République populaire de Chine (ci-après le «produit concerné»).
- (2) La technique de l'échantillonnage a été utilisée dans le cadre de l'enquête ayant abouti à l'institution de droits antidumping définitifs (ci-après l'«enquête initiale») menée auprès des producteurs-exportateurs en République populaire de Chine (ci-après la «RPC»), conformément à l'article 17 du règlement (UE) 2016/1036.
- (3) La Commission a institué, pour les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon, des taux de droit antidumping individuels allant de 10,3 % à 62,1 % sur les importations de bicyclettes électriques en provenance de la RPC. Pour les producteurs-exportateurs ayant coopéré qui n'ont pas été retenus dans l'échantillon [à l'exception des sociétés soumises au taux de droit compensateur applicable à toutes les autres sociétés institué par le règlement d'exécution (UE) 2019/72 de la Commission ⁽³⁾ pour le produit concerné], un droit moyen pondéré de 24,2 % a été institué. Ces producteurs-exportateurs ayant coopéré non retenus dans l'échantillon sont énumérés à l'annexe I du règlement initial. Un droit moyen pondéré de 16,2 % a été institué pour les autres sociétés ayant coopéré non retenus dans l'échantillon [et soumises au taux de droit compensateur applicable à toutes les autres sociétés institué par le règlement d'exécution (UE) 2019/72 pour le produit concerné]. Elles sont énumérées à l'annexe II du règlement initial. En outre, un taux de droit à l'échelle nationale de 70,1 % a été institué sur les bicyclettes électriques provenant de sociétés de la RPC n'ayant pas coopéré à l'enquête antidumping, mais ayant coopéré à l'enquête antisubventions concernant les importations du produit concerné (énumérées à l'annexe III du règlement initial). Toutes les autres sociétés ont été soumises à un taux de droit de 62,1 %.
- (4) Conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 6, du règlement initial, il est possible de modifier le paragraphe 2 dudit article en ajoutant un nouveau producteur-exportateur dans l'annexe adéquate, aux côtés des sociétés ayant coopéré qui n'ont pas été retenues dans l'échantillon et qui sont donc soumises au taux de droit antidumping moyen pondéré approprié, lorsque ce nouveau producteur-exportateur de la RPC fournit à la Commission des éléments de preuve suffisants pour établir:

⁽¹⁾ JO L 176 du 30.6.2016, p. 21, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/1036/oj>.

⁽²⁾ JO L 16 du 18.1.2019, p. 108, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2019/73/oj.

⁽³⁾ JO L 16 du 18.1.2019, p. 5, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2019/72/oj.

- a) qu'il n'a pas exporté le produit concerné vers l'Union au cours de la période d'enquête sur laquelle se fondent les mesures, à savoir du 1^{er} octobre 2016 au 30 septembre 2017 (ci-après la «période d'enquête initiale») (ci-après la «première condition d'octroi du statut de nouveau producteur-exportateur»);
- b) qu'il n'est lié à aucun des exportateurs ou des producteurs de la RPC soumis aux mesures antidumping instituées par le règlement initial qui ont coopéré ou auraient pu coopérer à l'enquête initiale (ci-après la «deuxième condition d'octroi du statut de nouveau producteur-exportateur»); et
- c) qu'il a effectivement exporté le produit concerné vers l'Union après la fin de la période d'enquête initiale ou qu'il s'est engagé d'une manière irrévocable par contrat à exporter une quantité importante du produit concerné vers l'Union (ci-après la «troisième condition d'octroi du statut de nouveau producteur-exportateur»).

B. DEMANDE DE STATUT DE NOUVEAU PRODUCTEUR-EXPORTATEUR

- (5) Le 8 janvier 2024, la société Zhetai Vehicle (Jiangsu) Co., Ltd. (ci-après la «requérante»), une productrice chinoise de bicyclettes électriques, a présenté à la Commission une demande en vue d'obtenir le statut de nouveau producteur-exportateur et donc d'être soumise au taux de droit applicable aux sociétés chinoises ayant coopéré non retenues dans l'échantillon qui sont soumises au taux de droit compensateur parallèle applicable à toutes les autres sociétés, c'est-à-dire 16,2 %, en faisant valoir qu'elle remplissait les trois conditions énoncées à l'article 1^{er}, paragraphe 6, du règlement initial (ci-après la «demande»).
- (6) Afin de déterminer si la requérante satisfaisait aux trois conditions d'octroi du statut de nouveau producteur-exportateur, la Commission lui a envoyé un questionnaire et lui a demandé de fournir des preuves en ce sens. La requérante a répondu au questionnaire.
- (7) La Commission a cherché à vérifier toutes les informations jugées nécessaires afin de déterminer si la requérante remplissait les conditions d'octroi du statut de nouveau producteur-exportateur. À cette fin, la Commission a analysé les éléments de preuve présentés par la requérante. La requérante est titulaire d'une licence d'exploitation valable pour la production de bicyclettes électriques qui a été enregistrée en janvier 2024 par le service d'enregistrement du bureau de surveillance et d'administration des marchés du comté de Lianshui. Parallèlement, la Commission a informé l'industrie de l'Union de la demande de la requérante et l'a invitée à formuler, au besoin, des observations. L'industrie de l'Union a répondu que la requérante était liée à un opérateur commercial allemand, ZT GmbH, qui a été officiellement enregistré en avril 2015.

C. ANALYSE DE LA DEMANDE

- (8) En ce qui concerne la première condition d'octroi du statut de nouveau producteur-exportateur, qui exige que la requérante n'ait pas exporté le produit concerné vers l'Union au cours de la période d'enquête sur laquelle se fondent les mesures (du 1^{er} octobre 2016 au 30 septembre 2017), la Commission a établi que la requérante n'avait pas exporté de bicyclettes électriques vers l'Union parce qu'elle avait été établie après cette période.
- (9) En ce qui concerne la deuxième condition d'octroi du statut de nouveau producteur-exportateur, qui exige que la requérante ne soit liée à aucun des exportateurs ou des producteurs soumis aux mesures antidumping instituées par le règlement initial, la Commission a établi que la requérante n'était liée à aucun des producteurs de la RPC soumis aux mesures antidumping instituées par le règlement initial et ayant exporté le produit concerné vers l'Union pendant la période d'enquête initiale.
- (10) En ce qui concerne la troisième condition d'octroi du statut de nouveau producteur-exportateur, qui exige que la requérante ait effectivement exporté le produit concerné vers l'Union après la période d'enquête initiale ou qu'elle se soit engagée d'une manière irrévocable par contrat à exporter une quantité importante du produit vers l'Union, la Commission a établi, sur la base des preuves documentaires fournies, que la requérante avait effectivement exporté des bicyclettes électriques vers l'Union après la période d'enquête initiale. La requérante a fourni des documents de vente et des documents douaniers pertinents concernant une opération d'exportation vers les Pays-Bas réalisée en novembre 2023 par l'intermédiaire de son opérateur commercial lié en Allemagne.
- (11) Compte tenu de ce qui précède, la Commission a conclu que la requérante satisfaisait aux conditions d'octroi du statut de nouveau producteur-exportateur et devait être soumise au droit antidumping de 16,2 % applicable aux sociétés ayant coopéré non retenues dans l'échantillon de l'enquête initiale [et soumises au taux de droit compensateur applicable à toutes les autres sociétés institué par le règlement d'exécution (UE) 2019/72 pour le produit concerné].

(12) Il convient donc de modifier le règlement d'exécution (UE) 2019/73 en conséquence.

D. COMMUNICATION DES CONCLUSIONS

- (13) La requérante et l'industrie de l'Union ont été informées des faits et considérations essentiels sur la base desquels il a été jugé approprié d'accorder à la requérante le taux de droit antidumping applicable aux sociétés ayant coopéré non retenues dans l'échantillon de l'enquête initiale.
- (14) La requérante et l'industrie de l'Union ont eu la possibilité de présenter des observations. Aucune observation n'a été reçue.
- (15) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/1036,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2019/73, la ligne suivante est insérée après la ligne relative à Zhejiang Luyuan Electric Vehicle Co., Ltd.:

Raison sociale	Province	Code additionnel TARIC
«Zhetai Vehicle (Jiangsu) Co., Ltd.	Jiangsu	89CD»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 septembre 2024.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN